



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



25090131

Déposé / Reçu le

08 JUL. 2025

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0899 520 293**

Nom

(en entier) : **UNION PROFESSIONNELLE DES DIETETICIENS DE
LANGUE FRANCAISE**

(en abrégé) : **UPDLF**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue du Prince Royal 89 boîte 3, 1050 Ixelles**

**Objet de l'acte : 1. Transfert du siège social - 2. Nomination d'un nouvel administrateur -
3. Modification des statuts**

1. Transfert du siège social:

L'organe d'administration réunie le 20/03/2025 a décidé de transférer le siège social à l'adresse suivante:
Rue de l'Abbaye 28 - 7972 Aubechies

2. Composition de l'organe d'administration:

L'assemblée générale réunie ce 12/03/2025 a acté la nomination d'un nouvelle administrateur

Nom: HANS

Prénom: CATHERINE

Domicile: Chemin d'Ellignies 91L - 7910 Anvaing

Lieu de naissance: Ath

Registre national: 79.07.10-132.15

Désormais, l'organe d'administration se compose des administrateurs suivants:

Madame HANS Catherine

Madame KIECKENS Camille

Madame AGLAVE Roxane

Madame MARCHAND Magali

Monsieur DELCOURT Arthur

3. Modifications statutaires:

L'assemblée générale réunie ce 12/03/2025 a décidé de modifier les statuts. La nouvelle version coordonnées des statuts est libellée comme suit. Cette nouvelle version remplace la précédente:

TITRE I : FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article.1 - Dénominations et mentions

La société revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée « UNION PROFESSIONNELLE DES DIETETICIENS DE LANGUE FRANÇAISE » en abrégé «UPDLF ». Les dénominations, complètes et abrégées, peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- La dénomination de l'association, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- L'indication précise du siège de l'association,
- Le numéro d'entreprise,
- Les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association,
- Le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association,
- Le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article.2 - Siège social

Son siège social est établi sur le territoire en région Wallonne. L'organe d'administration pourra décider seul de déplacer le siège, pour autant que ce déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

L'adresse de son site internet est www.lesdieteticiens.be et son courrier est administration@lesdieteticiens.be

Article.3 – But social et objet

L'association a pour but désintéressé de représenter les diététiciens belge de langue française :

La formation, l'information, la promotion et la défense des intérêts professionnels de ses membres.

Elle poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes :

- Organiser ou participer à l'organisation des activités en rapport avec le but ci-dessus, et notamment des réunions, journées d'études, congrès, colloques ou séminaires ;
- La promotion de contacts au niveau national et international entre diététiciens ;
- La diffusion et la promotion d'informations scientifiques dans le domaine de la diététique et de la nutrition ;
- La recherche, le combat et la dénonciation de tout abus dans l'exercice de la profession, l'utilisation du titre diététicien et/ou la diffusion d'informations mensongères.

L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités poursuivies par des organisations dont le but est similaire.

Article.4 - Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II – MEMBRES

Article.5 - Conditions d'admission des membres effectifs

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à 3.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs, les personnes physiques ou morales, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts et son règlement d'ordre intérieur qui répondent aux conditions suivantes :

- Être titulaire du diplôme de gradué ou bachelier en diététique délivré par une école agréée ou reconnue par l'Etat ou un diplôme étranger ayant obtenu un avis favorable à l'équivalence de la Commission d'homologation de la Communauté Française ou Vlaamse Gemeenschap.
- Prendre connaissance des statuts ainsi que du règlement d'ordre intérieur de l'ASBL UPDLF.
- S'investir pour l'année en cours dans l'ASBL.
- Être en ordre de cotisation annuelle.
- Respecter les valeurs et les objectifs de l'association.
- Manifester un intérêt pour les activités de l'association et être désireux d'y apporter son concours, en fait la demande et est admis en cette qualité par le règlement d'ordre intérieur et les règlements spéciaux de l'association.

pour autant qu'elles soient admises par l'organe d'administration statuant à la majorité absolue à la suite d'un avis consultatif de l'assemblée générale.

Article.6 - Conditions d'admission des membres adhérents

L'association est également composée de membres adhérents.

Sont membres adhérents les personnes qui désirent aider l'association ou participer aux activités de l'association. Afin d'être admises en cette qualité, elles s'engagent à en respecter les statuts, et sont admises par l'organe d'administration. Les conditions sont :

- Être en ordre de cotisation annuelle.
- Respecter les valeurs et objectifs de l'ASBL.

Article.7 - Démission et exclusion des membres

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif et adhérent, qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier électronique.
- Le membre effectif et adhérent, qui ne remplit plus les conditions d'admission.
- Le membre effectif, qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter dans les 2 ans aux assemblées générales.

L'exclusion d'un membre effectif pour les motifs suivants : le non-respect des statuts et du règlement d'ordre intérieur, des lois d'honneurs et de bienséance, fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée générale réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

La proposition d'exclusion est communiquée au membre par l'organe d'administration par courriel avec accusé de réception. Le membre dont l'exclusion est demandée, à la faculté de faire connaître ses observations par écrit/email dans le mois de la communication de l'exclusion. Le membre peut être entendu à sa demande.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration pour les membres adhérents statuant à la majorité absolue. L'exclusion est immédiate. L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées. Il devra restituer à l'association tous les biens propriétés de ladite association qui seraient en sa possession dans un délai de 30 jours calendrier à dater de sa démission.

Article.8 - Registre des membres

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom et prénoms de leur(s) représentant(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter le registre des membres. Pour ce faire, ils doivent adresser par courriel la demande à l'organe d'administration administration@lesdiététiciens.be.

Article.9 - Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article.10 - Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et des membres adhérents est fixé par l'assemblée générale sans pouvoir être supérieur à 500 euros.

TITRE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article.11 - Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par un l'administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration.

Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'organe d'administration statuant à la majorité absolue

Article.12 - Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts.
- L'approbation des comptes annuels et du budget.
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée.
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs.
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs.
- La dissolution volontaire de l'association.
- La transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée.
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article.13 - Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire dans les 21 jours calendrier de la demande de convocation. L'assemblée générale extraordinaire se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale par courriel, envoyé par l'organe d'administration, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée. Les réunions sont en principe tenues en présentiel afin d'offrir toutes les garanties sur le plan de la gouvernance. La possibilité de réunion virtuelle sera toujours envisageable.

La convocation peut stipuler que pour participer à l'assemblée générale, les membres doivent, en outre, au moins 5 jours ouvrables avant l'assemblée générale, informer l'association de leur intention d'y assister par courrier au siège de l'association ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée à l'organe d'administration au minimum 20 jours à l'avance.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur un point qui n'est pas mentionné à l'ordre du jour, sauf si une majorité des trois quarts des membres effectifs présents estime que l'urgence empêche de le reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article.14 – Quorums de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité absolue des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Cette disposition interdit le vote plural. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, l'organe d'administration propose à nouveau le vote. Si la parité est toujours actuelle, l'organe d'administration vote à majorité absolue. Si la parité reste actuelle, la proposition est considérée comme rejetée

Article.15 - Modifications des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion de l'assemblée générale qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et qui pourra adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article.16 - Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but social en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée conformément aux règles prescrites par le code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article.17 – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par les représentants généraux de l'association. Ce registre est conservé dans un document partagé où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration. Les procès-verbaux seront envoyés par courriel et également disponibles dans un document partagé.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement envoyées par écrit par l'organe d'administration aux tiers qui justifient d'un intérêt.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées dans les trente jours au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE IV : ORGANE D'ADMINISTRATION

Article.18 - Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois personnes au moins et de 8 personnes au plus nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association.

Les administrateurs doivent être des personnes physiques.

Les salariés de l'association peuvent faire partie de l'organe d'administration.

Un salarié peut être administrateur, pour autant il ne soit pas salarié pour les tâches relatives à son mandat d'administrateur.

Article.19 - Durée et fin de mandat

La durée du mandat est de 3 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement ou à la réélection des administrateurs dont le mandat est arrivé à son terme, ceux-ci restent en fonction.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article.20 - Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. En cas de démission d'un administrateur, la prochaine assemblée générale pourvoit à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de 3 réunions de l'organe sans s'être excusé ou avoir donné procuration est réputé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Article.21 - Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement ses décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration peut désigner en son sein un président, sans obligation, éventuellement un vice-président et un secrétaire. Un trésorier est fortement recommandé pour une bonne gestion des comptes. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Article.22 - Quorums de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de 1 procuration.

Les décisions sont prises au consensus. Si le consensus ne peut être atteint, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion. En cas de parité toujours actuelle, la proposition est considérée comme rejetée.

Article.23 – Conflit d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêt, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature. (Art. 9 :8 CSA)

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article.24 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association, et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social (document partagé) où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

Article.25 - Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article.26 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres effectifs, salariés ou administrateurs de l'association.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La durée du mandat du ou des délégués à la gestion journalière est de 1 an et est renouvelable.

La fonction de délégué à la gestion journalière peut être rémunérée. Dans ce cas, l'organe d'administration fixera le montant des rémunérations qui sont accordées.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article.27 – Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'organe d'administration qui agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par l'ensemble des administrateurs lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article.28 - Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, et domicile ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les 30 jours au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article.29 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux. Indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

TITRE 5 – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article.30 - Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles / est adopté par l'organe d'administration. La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration ou via le site internet.

TITRE 6 – COMPTE ET BUDGET

Article.31 - Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 7 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article.32 - Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net.

Article.33 - Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but non lucratif.

TITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

Article.34 - Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.